Le coût de cette expropriation sera payé en entier par les propriétaires des immeubles expropriés pour cette amélioration.

(p) Exproprier l'avenue Gouin, dans les limites du quartier Ahuntsic, le ccût de cette expropriation devant être payé moitié par la Cité et moitié par les propriétaires.

Sauf incompatibilité, les dispositions des articles de la charte de la Cité 423 à 445, inclusivement, et des amendements à iceux s'appliqueront aux améliorations ci-dessus.

Qu'il s'agisse de terrains vacants ou de ceux sur lesquels il existe des bâtiments et qu'il s'agisse des réclamations des propriétaires ou de celles des locataires ou occupants, les dispositions de l'article 450 de la charte de la Cité, tel qu'amandé, s'appliquera également mutatis mutandis dans ces cas.

Il ne sera accordé, dans aucun cas, que vingt pour cent en sus de l'évaluation municipale des terrains et des bâtiments pour chacun des cas sus-mentionnés, nonobstant toute disposition contraire".

AMENDEMENTS SUPPLEMENTAIRES A LA CHARTE DE LA CITE

(Adoptés le 30 décembre 1910)

- 1. La sous-section (d) de l'article 1 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, telle que remplacée par la loi 63 Victoria, chapitre 49, Art. 1, est de nouveau remplacée par la suivante:—
- "(d) Les mots "greffier de la Cité", "trésorier de la Cité", "contrôleur de la Cité" ou "contrôleur ou auditeur de la Cité", "inspecteur de la Cité", "inspecteur des bâtiments de la Cité", "président du bureau des estimateurs de la Cité", signifient le greffier, le trésorier, le contrôleur ou le contrôleur ou auditeur, l'inspecteur et l'inspecteur des bâtiments de la Cité de Montréal, le président du bureau des estimateurs ou leurs assistants, ou toutes personnes dûment autorisées à les remplacer."
- 2. La sous-section 2 de l'article 92 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogée et remplacée par la suivante:—
- "2.—Un certificat signé par un des estimateurs de la Cité, établissant la valeur desdits biens immobiliers d'après le rôle d'évaluation et de contributions foncières en vigueur."
- 3. La sous-section 50 de l'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogée et remplacée par la suivante:—
- "50.—Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, et pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Pour rendre le propriétaire d'une maison responsable de l'état de malpropreté de cette maison et lorsque cette malpropreté est telle qu'elle est considérée inhabitable par le département d'hygiène, que ledit département soit autorisé à faire nettoyer telle maison aux frais du propriétaire.

- 4. La sous-section 60 de l'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, telle que remplacée par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, article 22, est abrogée et remplacée par la suivante:—
- "60.—Pour établir et règlementer des hôpitaux et maisons de santé pour les maladies contagieuses, et pour faire tous les règlements qui peuvent être nécessaires et à propos pour la protection de la santé et la suppression des maladies; pour empêcher l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses, infectieuses et autres dans la Cité; pour faire des lois de quarantaine et les faire observer dans les limites de la Cité; pour règlementer, contrôler ou empêcher le débarquement des personnes, bagages, marchandises ou autres choses se trouvant sur des bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de germes de maladies contagieuses, et pour disposer de ces personnes et choses de manière à protéger la santé des citoyens, et pour empêcher les bateaux, navires, wagons ou

(p) To expropriate Gouin Ave., within the limits of Ahuntsic Ward, the cost of such expropriation to be paid one half by the City and the other half by the proprietors.

Except where the same may be inconsistent, the provisions of articles of the City Charter 423 to 445, inclusively, and the amendments thereto, shall apply to the above improvements.

Both as regards vacant lots or those that are built upon and as regards the claims of owners or of lessees or occupants, the provisions of article 450 of the City Charter and the amendments thereto shall also apply to such cases, "mutatis mutandis."

In no case shall more than twenty per cent be allowed, over and above the municipal valuation of the ground and buildings, for each of the cases above mentioned, notwithstanding any provisions to the contrary.

SUPPLEMENTARY AMENDMENTS TO THE CITY CHARTER.

(Adopted on the 30th December 1910)

- 1.—Sub-section (d) of article 1 of the Act. 62 Vict., chap. 58, as replaced by the Act. 63 Vict., chap. 49, art 1, is again replaced by the following:
- (d) "The words "city clerk", "city treasurer", "city comptroller" or "city comptroller or auditor of the city," "city surveyor," or "city building inspector," "chairman of the Board or assessors of the city," shall mean the clerk, treasurer, comptroller or comptroller or auditor, the surveyor, the inspector of buildings and the chairman of the Board of assessors of the city of Montreal or their assistants or any persons duly authorized to replace them."
- 2.—Sub-section (2) of article 92 of the Act 62 Vict., chap. 58, is annulled and replaced by the following:
- (2) "A certificate from one of the assessors, establishing the value of the aforesaid real estate, according to the assessment and valuation roll in force."
- 3.—Sub-section 50 of article 300 of the Act 62 Vict., chap. 58, is annulled and replaced by the following:
- 50. "To define what shall constitute a nuisance and to abate the same, and to impose fines upon persons who may create, continue or suffer nuisances to exist.

To hold the proprietor of a house responsible for the state of uncleanness of said house, and when this uncleanness is such that it can be considered inhabitable by the Hygiene Department, that said department be authorized to have such house cleaned at the expense of the proprietor."

4.—Sub-section 60 of article 300 of the Act 62 Vict., chap. 58, as replaced by the Act 3 Edward VII, chap. 63, art. 22, is annulled and replaced by the following:

60. "To establish and regulate city hospitals and pest-houses, and to make all regulations which may be necessary and expedient for the preservation of health and suppression of disease; to prevent the introduction or spread of contagious, infections and other diseases the City, and to make quarantine laws, and to enforce same within the City; to regulate, control or prevent landing of persons, baggage, merchandise or other perty from boats, vessels, cars or other conveyances fected with the germs of contagious diseases, and to make such disposal of such persons or property as to protect the health of the citizens, and to prevent infected boats,